Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 029-242900074-20260312-CC2026_03_40B-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

EN EXERCICE : 55

PRÉSENTS : 50

VOTANTS : 54

L'an deux mille vingt six, le quatre mars
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Plouarzel.

ETAIENT PRESENTS :
Monsieur COLIN Guy, Brélès ; Madame APPRIOUAL Anne, Lampaul-Ploudalmézeau ; Monsieur JOURDEN Michel, Lampaul-Plouarzel ; Madame JAMET Brigitte, Lampaul-Plouarzel ; Monsieur COLIN Christophe, Landunvez ; Madame TANGUY Marie-France, Landunvez ; Monsieur BRIANT Jean-Noël, Lanildut ; Madame ANDRE Pascale, Lanrivoaré ; Monsieur RAGUENES Joseph, Lanrivoaré ; Monsieur MILIN Jean-Luc, Le Conquet ; Madame HUELVAN Annaïg, Le Conquet ; Madame STORCK Christiane, Le Conquet ; Madame GODEBERT Viviane, Locmaria-Plouzané ; Monsieur MEON Philippe, Locmaria-Plouzané ; Madame CLECH Frédérique, Locmaria-Plouzané ; Monsieur GUENEUGUES Jean-Michel, Locmaria-Plouzané ; Monsieur QUILLEVERE Bernard, Milizac-Guipronvel ; Madame LAI Sylviane, Milizac-Guipronvel ; Monsieur BRIANT Bernard, Milizac-Guipronvel ; Madame PROVOST Véronique, Milizac-Guipronvel ; Monsieur TALARMIN André, Plouarzel ; Madame CONQ Anne-Marie, Plouarzel ; Monsieur BATANY Philippe, Plouarzel ; Madame CHENTIL Josiane, Plouarzel ; Monsieur CARREGA David, Ploudalmézeau ; Madame LAOT Anne, Ploudalmézeau ; Monsieur BIVILLE Sébastien, Ploudalmézeau ; Madame DAMOY Valérie, Ploudalmézeau ; Monsieur DENIEL Romain, Ploudalmézeau ; Monsieur VINCE Logann, Ploudalmézeau ; Monsieur PRUNIER Patrick, Plougonvelin ; Madame KUHN Audrey, Plougonvelin ; Monsieur CORRE Stéphane, Plougonvelin ; Madame CALVEZ Christine, Plougonvelin ; Monsieur THOMAS Philippe, Plougonvelin ; Monsieur LE HIR François, Ploumoguer ; Madame LE GALL Chantal, Ploumoguer ; Monsieur COROLLEUR Antoine, Plourin ; Madame LAINEZ Marie-Christine, Plourin ; Monsieur ROBIN Yves, Porspoder ; Madame LOQUET-LEGALL Myriam, Porspoder ; Monsieur MOUNIER Gilles, Saint Renan ; Madame ARZUR Claudie, Saint Renan ; Monsieur COLLOC Jean-Louis, Saint Renan ; Madame DUSSORT Fabienne, Saint Renan ; Monsieur LE CORRE Albert, Saint Renan ; Madame JAOUEN Armelle, Saint Renan ; Monsieur PRUVOST Alexandre, Saint Renan ; Monsieur KEREBEL Lucien, Trébabu ; Monsieur TREGUER Reun, Tréouergat

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 029-242900074-20260312-CC2026_03_40B-DE

ABSENTS EXCUSES :
Monsieur RAULT Loïc, Locmaria-Plouzané a donné pouvoir à Madame JAOUEN Armelle
Monsieur LANDURE Jean-Pierre, Milizac-Guipronvel a donné pouvoir à Madame PROVOST Véronique
Monsieur DELHALLE Didier, Molène a donné pouvoir à Monsieur TALARMIN André
Madame TALARMAIN Claire, Saint Renan a donné pouvoir à Madame DUSSORT Fabienne
Madame LAMOUR Marguerite, Ploudalmézeau

Monsieur CARREGA David a été élu secrétaire de séance.

CC2026_03_40B : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DE PAYS D'IROISE COMMUNAUTÉ EN MATIÈRE DE PROFILS DE BAIGNADE

Exposé

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la police des baignades et des activités nautiques relève de la compétence du Maire, lequel est responsable de la sécurité des usagers et de la décision de déclarer ou non un site propre à la baignade. À ce titre, la commune est juridiquement la personne responsable de l'eau de baignade et demeure seule compétente pour l'ouverture, le maintien ou la fermeture d'un site de baignade ainsi que pour le respect des obligations réglementaires afférentes.

La directive européenne 2006/7/CE du 15 février 2006 relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade, transposée en droit français par le décret n°2008-990 du 18 septembre 2008, impose aux communes la réalisation de profils de baignade pour les zones de baignade déclarées et suivies par l'Agence régionale de santé.

Par délibérations prises en 2010, la Communauté de Communes du Pays d'Iroise, après avoir envisagé initialement un groupement de commande, a décidé à titre volontaire et dans un cadre strictement défini d'assurer la maîtrise d'ouvrage et le financement des études de profils de baignade pour les plages déclarées par les communes membres à cette date, soit 38 plages. Cette intervention communautaire était fondée sur :

- L'intérêt touristique et économique des sites de baignade,
- les enjeux environnementaux littoraux,
- la nécessité d'une approche harmonisée à l'échelle du territoire,
- et l'existence d'un intérêt communautaire manifeste, les études portant sur des bassins versants et des dynamiques dépassant le périmètre communal strict.

Depuis lors, la Communauté de Communes du Pays d'Iroise a également assuré les révisions périodiques des profils de baignade concernés, conformément aux exigences réglementaires liées au classement de la qualité des eaux. A noter que la Communauté de Communes exerce également les compétences eau potable, assainissement, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) depuis 2018**,** lesquelles peuvent, selon les sites,

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 029-242900074-20260312-CC2026_03_40B-DE

interagir avec les enjeux de qualité des eaux de baignade, notamment en matière de fonctionnement des réseaux, de rejets, de gestion des bassins versants et de milieux aquatiques.

Il est toutefois rappelé que ces compétences communautaires n'emportent pas, par elles-mêmes, une obligation générale de prise en charge des profils de baignade**,** lesquels demeurent juridiquement rattachés à la décision communale d'ouverture à la baignade. L'intervention de la Communauté de Communes reste donc strictement limitée au périmètre défini par les délibérations fondatrices de 2009–2010, sauf décision expresse contraire fondée sur l'intérêt communautaire. Il ne s'agit donc pas d'un transfert au titre d'une compétence complémentaire.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de clarifier et de sécuriser le périmètre d'intervention de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise, tant sur le plan juridique que financier, afin d'éviter toute extension implicite des engagements communautaires initiaux.

Principes d'engagement de Pays d'Iroise Communauté

De façon à maîtriser le budget alloué à cette prise en charge communautaire, il est proposé de limiter le nombre de plages suivies à 38 pour l'ensemble du territoire comme en 2010 à l'origine du projet. Ainsi, Pays d'Iroise Communauté assurerait la maîtrise d'ouvrage et le financement des études de profils de baignade, ainsi que de leurs révisions rendues nécessaires par l'évolution de la réglementation pour ces 38 plages.

Toute nouvelle déclaration de plage par une commune sollicitant la prise en charge par la communauté, sera étudiée dans le cadre de cette enveloppe de 38.
En conséquence, si la commune souhaite créer une nouvelle zone de baignade et que le chiffre 38 est atteint, elle demeure responsable de la maîtrise d'ouvrage et des coûts liés à l'élaboration et aux éventuelles révisions du profil correspondant.

Toutefois, à titre dérogatoire, Pays d'Iroise Communauté pourra décider d'assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage et/ou du financement d'un profil de baignade pour un nouveau site lorsque celui-ci présente des caractéristiques particulières relevant directement d'un enjeu ou d'une compétence communautaire telle que définie par les statuts de Pays d'Iroise Communauté. Cette intervention devra être expressément motivée, appréciée au regard de l'intérêt communautaire et devra faire l'objet d'une délibération spécifique du Conseil communautaire.

Délibération

VU la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade ;
VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1 et D.1332-14 à D.1332-22 ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-23, L.5214-16, L.5211-17 et L.1611-4 ;
VU le Code de l'environnement, notamment son article L.211-7 ;

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 029-242900074-20260312-CC2026_03_40B-DE

VU le décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade ;
VU les délibérations communautaires de 2010 et 2011 relatives à l'élaboration des profils de baignade ;
VU l'avis favorable du bureau communautaire du 14 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire est invité à :
- CONFIRMER que la réalisation et la mise à jour des profils de baignade relèvent juridiquement de la compétence communale, la police des baignades demeurant de la responsabilité des maires des communes concernées ;
- MAINTENIR, à titre volontaire l'intervention de Pays d'Iroise Communauté en tant que maître d'ouvrage et financeur des études de profils de baignade et de leurs révisions réglementaires pour un maximum de trente-huit (38) plages sur l'ensemble du territoire communautaire ;
- PRÉCISER que toute nouvelle déclaration de zone de baignade par une commune membre ne pourra être prise en charge par Pays d'Iroise Communauté que dans la limite de ce plafond de trente-huit plages ; à défaut, la commune concernée assumera seule la maîtrise d'ouvrage et le financement du profil de baignade correspondant ;
- PRÉVOIR, à titre exceptionnel, que le conseil communautaire puisse décider d'assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage et/ou du financement d'un profil de baignade pour un nouveau site présentant un enjeu particulier relevant directement d'une compétence ou d'un intérêt communautaire, sur la base d'une motivation expresse et par délibération spécifique ;
- RAPPELER que la présente décision ne constitue ni un transfert de compétence ni une extension implicite des engagements communautaires existants, mais vise exclusivement à en clarifier et sécuriser le périmètre d'intervention.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : **ADOPTE A L'UNANIMITE**

Cette délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Président,

M. TALARMIN André

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le
ID : 029-242900074-20260312-CC2026_03_40B-DE